

AR PREFECTURE

017-211702410-20210125-A202111-AR
Reçu le 26/01/2021

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-11

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la Circulation
en Agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie communale n°20, au niveau du n°4 rue du Gât, en raison des travaux de branchements d'eau et d'assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite sauf accès riverains sur une partie de la voie communale n°20, rue du Gât, section située en agglomération, portion de voie comprise du n°2 au n°10 pendant deux jours entre le 8 Février et le 12 Février 2021.

AR PREFECTURE

017-211702410-20210125-A202111-AR
Regu le 26/01/2021

Une déviation sera mise en place par la rue du Gât via route de gruas via la RD 730 dans les deux sens et par la rue du Gât via rue du Château d'eau via rue de la Pierre Folle ou route de Couteleau dans les deux sens.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise STTP BORDET – Représentée par M BORDET Jean-Yves 8 rue de l'hôtel de ville 17240 ST FORT SUR GIRONDE Tél. 05/46/49/95/69 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 25 Janvier 2021

Le Maire,

MOUCHEBOEUF Julien

